

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION À DES FINS DE CENTRE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR COMPOSTAGE EN BÂTIMENT FERMÉ SUR UN EMPLACEMENT SITUÉ DU CÔTÉ SUD DE LA RUE DE L'AVIATION, ENTRE LE CHEMIN SAINT-RÉMI ET L'AVENUE ANDRÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA CITÉ DE DORVAL

Vu le paragraphe 2 de l'article 89 et l'article 89.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 6 de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité au plan joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. La construction et l'occupation d'un centre de traitement des matières organiques par compostage en bâtiment fermé, sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

3. Aux fins prévues à l'article 2, il est notamment permis de déroger au paragraphe n) de l'article 4.6 ainsi qu'à l'article 6.3.4.1 du Règlement de zonage de la Cité de Dorval (1391A-91).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

5. Le Règlement sur les dérogations mineures de la Cité de Dorval (1391D-91) s'applique aux dispositions prévues au présent règlement.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
USAGE

6. Outre tout autre usage autorisé, l'usage « centre de traitement des matières organiques par compostage en bâtiment fermé » est autorisé.

SECTION II

7. Un nombre maximal de 20 unités de stationnement peut être fourni.

SECTION III

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

8. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis relative à des travaux d'aménagement, d'excavation ou de construction doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

9. Sauf si un écran végétal est en place sur le terrain de golf en bordure de l'emplacement, un tel écran doit être aménagé le long des lignes latérales et arrière de celui-ci, de manière à dissimuler les installations à partir de ce terrain de golf.

10. L'aménagement paysager et la plantation d'arbres doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

11. Les éléments végétaux visés à l'article 10 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

12. Quiconque occupe ou utilise une partie du lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 2.3.2 du Règlement de zonage de la Cité de Dorval (1391A-91).

ANNEXE A

PLAN PORTANT LE NOM ET LE TITRE « Centre de traitement des matières organiques Compostage Proposition de limites cadastrales Site Dorval » PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ET DATÉ DU 25 MAI 2011.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXX.

DD 1114439001